

ACCORD DE COOPÉRATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DU MARCHÉ COMMUN DES CARAÏBES

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada») et les Gouvernements d'Antigua, de la Barbade, de Bélize, de la Dominique, de la Grenade, de la Guyane, de la Jamaïque, de Montserrat, de Saint-Christophe-Niève-Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Trinité-et-Tobago (ci-après appelés les «États membres» de par leur appartenance au Marché commun des Caraïbes),

CONSCIENTS du rôle joué par l'Accord de commerce de 1925 entre le Canada et les Antilles, tel que modifié par le Protocole du 8 juillet 1966, dans le développement des relations commerciales entre le Canada et les États membres;

PRENANT ACTE de l'élargissement des secteurs de coopération entre les Parties contractantes depuis la signature de l'Accord de commerce de 1925 entre le Canada et les Antilles tel que modifié par le Protocole du 8 juillet 1966;

SE RAPPELANT les relations économiques et commerciales mutuellement avantageuses dont ont joui le Canada et les États membres;

RECONNAISSANT l'importance du maintien des liens d'amitié et compréhension qui les unissent;

RESPECTANT les perspectives et le désir communs du Canada et des États membres de participer à l'établissement d'une relation plus équitable et équilibrée entre pays industrialisés et en développement;

DÉTERMINÉS d'intensifier leurs efforts en vue de développement économique et social de leur pays et notamment des États membres;

NOTANT le désir des États membres d'accélérer le processus d'intégration économique régionale en tant qu'élément indispensable de leur développement économique, et notamment de celui des moins développés d'entre eux, et leur intention de favoriser la diversification des économies des États membres par une coopération entre ces États et le Canada en vue de moderniser et de développer les principaux secteurs de leurs économies;

DÉSIRANT élaborer un cadre propice à l'évolution mutuellement avantageuse de leurs relations commerciales et économiques;

SONT CONVENUS de ce qui suit: